

(1989 : au sujet de l'instauration du multipartisme... - extraits)

[...]

6.2. Les droits et libertés, bases pour le multipartisme

Les articles suivants traitent des droits individuels. Ils établissent les mécanismes classiques de garanties légales pour la protection des droits et libertés des citoyens.

Dans le cadre de l'ouverture politique, il est important de signaler que la liberté de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion y figurent sans les restrictions pour leur exercice qu'imposait la constitution de 1976. Ainsi l'exercice des libertés d'expression et de réunion ne pouvait être utilisé "pour saper les

p. 252

fondements de la Révolution socialiste" (art. 56, 1976) et le législateur devait fixer des "conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux de quiconque qui fait usage de ces droits et libertés en vue de porter atteinte à la constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la Révolution socialiste" (art. 73, 1976).

Le nouveau système politique algérien repose sur un article-clé qui s'insère modestement parmi les articles sur les libertés. Il s'agit de l'article 40, dans lequel on lit: "Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu". Cette disposition signifie la fin de l'Etat-parti et l'instauration du multipartisme.

D'ailleurs l'ancien parti unique, le Front de Libération nationale, disparaît de la constitution, à l'exception d'une référence à son rôle historique dans le préambule.

D'un côté, la constitution n'utilise pas le terme 'parti politique', mais de l'autre elle fait la distinction entre 'les associations' (art. 39) et 'les associations à caractère politique' (art. 40); il est clair que cette formulation ne peut viser que les partis politiques. Cette terminologie a été, selon le président Chadli, volontairement employée pour permettre aux groupes politiques d'adhérer éventuellement au FLN, comme un nouveau 'front politique', sans interdire pour autant les partis en dehors du FLN (21). D'autres termes aussi, comme le pluralisme politique ou le multipartisme, ne sont pas explicitement utilisés dans le texte constitutionnel mais ils sont désormais implicitement légalisés.

Le droit de créer des associations à caractère politique a cependant certaines limites. Le deuxième paragraphe de l'article 40 dit que : "Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple".

Cette formulation quelque peu rhétorique a quand même, dans le contexte politique actuel, une importance non négligeable. Elle impose le respect des libertés fondamentales, et ainsi aussi le respect des libertés des femmes, à toutes les associations politiques, le ou les partis islamistes inclus.

Le respect de l'unité nationale pourrait éventuellement être invoqué contre les partis berbéristes. Il en est de même pour l'indépendance du pays qui pourrait éventuellement être utilisé contre un éventuel parti pan-arabe qui veut une union avec d'autres pays arabes. Les dispositions constitutionnelles concernant les associations à caractère politique doivent être lues ensemble avec la loi du 5 juillet 1989 concrétisant ces principes (22). La loi stipule que les associations à caractère politique regroupent "autour d'un programme politique" des

p.253

citoyens en vue de participer à la vie politique (art. 2). Que ces associations peuvent devenir des partis politiques et présenter des candidats pour les élections apparaît clairement du fait que des aides peuvent leur être accordées par l'Etat, proportionnellement au nombre de leurs députés (art. 29) (23).

La loi du 5 juillet 1989 prescrit pour la création d'une association à caractère politique l'agrément par le Ministère de l'Intérieur. Cet agrément ne peut être, néanmoins, qu'un simple "contrôle de conformité" et doit s'effectuer dans les deux mois (art. 11 à 15); après ce délai la chambre administrative de la Cour d'Alger est saisie et doit statuer dans les deux mois suivants (art. 17 et 35).

Outre les autres conditions déjà mentionnées, imposées par la constitution, la loi ajoute l'interdiction entre autres "des pratiques sectaires et régionalistes, le féodalisme et le népotisme" et "un comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954". La loi interdit aussi à l'association politique de "fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionale; d'attenter à l'ordre public, de détourner ses moyens afin de mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire ou encore de coopérer avec toute partie étrangère sur une base contraire à la Constitution" (art. 5 à 7). Elle prévoit l'obligation "d'utiliser la langue nationale dans son exercice officiel" (art. 4) et d'éditer sa publication principale en langue arabe (art. 21). Les associations politiques peuvent recevoir des dons "de personnes physiques identifiées" (art.25), mais il leur est interdit de "recevoir directement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère" (art. 26).

Toutes ces prescriptions font conclure Cubertafond: "... les nombreuses conditions retenues sont souvent si vagues et susceptibles de tant d'interprétations qu'elles ouvrent un véritable contrôle d'opportunité [par le gouvernement]..." (24).

Cependant la réalité montre que, fin 1990, presque toutes les demandes de légalisations ont été agréées (25).

Dans le contexte des changements socio-politiques et économiques il est également utile de mentionner que "le droit syndical est reconnu à tous les citoyens" (art. 53) et non plus aux seuls 'travailleurs', comme il était dit dans la constitution précédente. Aussi le droit de grève est reconnu à tous les citoyens, mais ici il est ajouté que ce droit "...s'exerce dans le cadre de la loi..." et que "celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté" (art. 54).

p. 254

La constitution consacre également les droits collectifs et les droits sociaux, comme le droit au travail (art. 52), le droit à la protection de la santé (art. 51), le droit à l'enseignement ; d'ailleurs, c'est à l'Etat qu'il revient d'organiser le système d'enseignement et de veiller "à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle" (art. 50).

6.3. Les devoirs

La tradition, issue des constitutions socialistes, est maintenue de faire suivre le chapitre sur les droits et libertés par un chapitre définissant les devoirs des citoyens. Ces devoirs sont multiples: le respect des lois, l'engagement envers la patrie et son patrimoine, l'égalité devant l'impôt, les devoirs des parents envers leurs enfants, etc. Ils sont devenus un peu moins socialisants, ainsi on ne retient plus le devoir "de respecter les acquis de la Révolution socialiste et d'élever, conformément à sa capacité, le niveau de vie du peuple" (art. 75, 1976). Dans le nouveau texte on insiste plutôt sur le respect de l'individu et de la famille ; ainsi l'article 60 stipule: "L'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille ..."

Finalement, on invoque les devoirs envers l'étranger présent sur le territoire national; il "jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi" (art. 64) et "en aucun cas, un réfugié politique, bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé" (art. 66).

On peut conclure, comme pour la constitution précédente, que ces obligations n'apportent aucune charge nouvelle pour l'homme vivant en société et qu'elles représentent plutôt un simple rappel solennel (26).

7. LA CONSTITUTION ET L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Le deuxième titre : "De l'organisation des pouvoirs" est, comme il a déjà été noté, structuré par la tradition libérale de la séparation des trois pouvoirs, avec les chapitres: "Du pouvoir exécutif", "Du pouvoir législatif" et "Du pouvoir judiciaire". Le chapitre traitant le pouvoir exécutif contient les dispositions [...]

p. 255